

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 417 final

Bruxelles, le 8 septembre 1989

Application des règles de concurrence  
aux transports aériens  
(Memorandum de la Commission)

---

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87  
déterminant les modalités d'application des règles de concurrence  
applicables aux entreprises de transport aérien

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87  
concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité  
à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des  
transports aériens

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à des  
catégories d'accords et de pratiques concertées dans certains secteurs  
des transports aériens

(Présentées par la Commission)

Memorandum de la Commission au Conseil

Objet: Application des règles de concurrence aux transports aériens.

Rappel des faits

1. En 1981, la Commission a adressé au Conseil une proposition de règlement déterminant les modalités d'application aux transports aériens des règles de concurrence et a inclus dans le champ d'application du règlement les liaisons aériennes internationales avec les pays tiers<sup>1</sup>. Au cours de l'examen de la proposition au Conseil, il est apparu que, pour se mettre d'accord sur la proposition de la Commission, il serait nécessaire de restreindre son champ d'application aux transports aériens internationaux à l'intérieur de la Communauté. A l'époque, le memorandum n° 2<sup>2</sup> fut modifié en conséquence, de même que l'article 1, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87<sup>3</sup> adopté le 14 décembre 1987 dans le contexte du premier train de mesures sur l'aviation civile.
2. Par sa décision du 11 avril 1989 dans l'affaire 66/86, la Cour de justice a confirmé sa décision dans l'affaire "Nouvelles frontières"<sup>4</sup> au sujet de l'application de l'article 85 du Traité, précisant que désormais l'article 86 pourrait être appliqué directement par les tribunaux nationaux, même en l'absence d'un règlement applicable au titre de l'article 87 ou de mesures prises par une instance nationale compétente en matière d'ententes ou par la Commission (au titre des articles 88 ou 89

<sup>1</sup> JO C 291 du 12.11.1981

<sup>2</sup> COM (84)72 final du 15.3.1984

<sup>3</sup> JO L 374 du 31.12.1987

<sup>4</sup> Décision du 30 avril 1986 dans les affaires jointes 209-213/84

respectivement). La décision de la Cour signifie que, si une compagnie aérienne dominante réussit par des moyens autres que la concurrence normale, à éliminer celle-ci, même sur une ligne intérieure ou une ligne Communauté-pays tiers, ce comportement est à considérer comme un abus.

Puisqu'aucune exemption de groupe ne permet aux compagnies aériennes de discuter et encore moins de convenir de leurs tarifs sur des lignes Communauté-pays tiers, l'élimination de la concurrence sur les prix résultant de telles discussions ou conventions est susceptible d'être un abus de position dominante ou de position dominante conjointe, typique sur ce genre de ligne. La Cour a également décidé qu'un Etat membre enfreignait ses obligations découlant du Traité, s'il approuvait des tarifs incompatibles avec l'article 85 ou l'article 86. Ce serait le cas par exemple, si une structure uniforme de prix convenus devait être le fruit de consultations qui n'ont pas bénéficié d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.

3. Puisqu'en ce qui concerne les transports aériens sur les lignes intérieures ou CEE/pays tiers, la Commission n'est pas en mesure d'accorder des exemptions au titre de l'article 85 paragraphe 3, ni de faire appel à des procédures normales pour statuer sur des abus de position dominante au titre de l'article 86, une grande incertitude règne actuellement parmi les transporteurs aériens qui ignorent quels pratiques ou accords il peuvent légitimement adopter sur ces lignes. S'ils agissent de manière illégale, même sans le vouloir, il courent le risque d'être poursuivis devant les tribunaux nationaux et d'avoir à payer des indemnités. En outre, les Etats membres sont confrontés à une incertitude semblable lorsqu'il s'agit d'approuver les tarifs présentés par les transporteurs sur ces lignes. Pour établir la sécurité juridique, le Conseil devrait maintenant donner à la Commission les pouvoirs nécessaires pour clarifier les modalités d'application des articles 85 et 86 aux transports aériens intérieurs et extracommunautaires.
4. C'est pourquoi la Commission propose au Conseil d'adopter trois règlements.

4.1 Le premier règlement (annexe I) modifierait le règlement du Conseil (CEE) n° 3975/87 de deux manières:

(i) Suppression de l'article 1 paragraphe 2, qui limite le champ d'application.

La Commission souligne que le droit communautaire de la concurrence ne s'appliquerait que s'il y a un effet sur les échanges entre Etats membres. Un tel effet devrait être déterminé cas par cas.

(ii) Adjonction d'un article prévoyant des consultations et, le cas échéant, des négociations sur la base de directives du Conseil, en cas de conflit entre le droit communautaire de la concurrence et des dispositions législatives et réglementaires de pays tiers ou les dispositions contenues dans des accords relatifs aux services aériens entre Etats membres et pays tiers.

4.2 Le deuxième règlement (annexe II) modifie le règlement du Conseil (CEE) n° 3976/87 de manière à inclure dans le champ d'application les transports aériens intérieurs. Sur la base des compétences qui lui seraient attribuées, la Commission étendrait aux transports aériens intérieurs l'exemption de groupe relative à la répartition des créneaux. Elle examinera si et dans quelle mesure il serait également approprié d'accorder des exemptions de groupe pour d'autres formes de coopération entre compagnies aériennes dans le secteur des transports aériens intérieurs. La durée de ces exemptions de groupe serait la même que pour les autres exemptions de groupe accordées en vertu du règlement n° 3976/87.

4.3 Le troisième règlement (annexe III) permettrait à la Commission d'accorder des exemptions de groupe pour des accords, des décisions et des pratiques concertées de compagnies aériennes dans le domaine des transports aériens internationaux entre la Communauté et des pays tiers, concernant la planification conjointe et la coordination des capacités, la mise en commun des

recettes, la préparation en commun de propositions relatives aux tarifs applicables aux passagers et aux taux de fret ainsi que la répartition des créneaux dans les aéroports.

Ce troisième règlement est semblable au règlement du Conseil 3976/87<sup>5</sup>, mais contient une disposition supplémentaire (article 7, paragraphe 4), permettant de faire face à des situations particulières qui peuvent se produire lorsque des infractions aux conditions ou obligations, ou des effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3, résultent de mesures ou de dispositions contenues dans des accords entre pays membres et pays tiers en matière de services aériens.

5. La Commission reconnaît que des restrictions de concurrence sur des lignes reliant la Communauté à des pays tiers risquent en général d'avoir des effets de distorsion moins directs à l'intérieur de la Communauté que des restrictions sur les lignes intracommunautaires. De plus, dans le cas des lignes extracommunautaires, la Communauté doit tenir compte des accords internationaux existants et de la nécessité de régler des conflits internationaux par la consultation et la négociation.

Aussi la Commission a-t-elle l'intention d'adopter, en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés par le règlement du Conseil proposé, un règlement d'application où les conditions et obligations attachées aux exemptions seront moins strictes et offriront par conséquent des possibilités de coopération accrues entre transporteurs aériens par rapport au règlement de la Commission (CEE) n° 2671/88, du 26 juillet 1988<sup>6</sup>, qui est le règlement correspondant sur les exemptions de groupe applicables dans le secteur des transports aériens internationaux intracommunautaires.

---

<sup>5</sup> JO L374 du 31.12.1987, p. 9

<sup>6</sup> JO L 239 du 30.8.1988, p. 9

**ANNEXE I**

**Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87  
déterminant les modalités d'application des règles de concurrence  
applicables aux entreprises de transport aérien**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

**Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,**

**Vu la proposition de la Commission (1)**

**Vu l'avis du Parlement européen (2)**

**Considérant que le règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil (3) fait partie d'un ensemble de mesures interdépendantes adoptées par le Conseil à titre de**

---

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° L 374 du 31.12.1987, p. 1.

première étape vers l'achèvement du marché intérieur des transports ; que son champ d'application a par conséquent été limité aux transports aériens internationaux entre aéroports de la Communauté;

Considérant que dès lors, la Commission ne dispose pas actuellement de moyens pour instruire directement les cas d'infraction présumés aux articles 85 et 86 du Traité dans le secteur des transports aériens à l'intérieur d'un Etat membre ou entre un aéroport de la Communauté et un aéroport de pays tiers et qu'elle ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions ou infliger les sanctions nécessaires pour mettre un terme aux infractions qu'elle constate;

Considérant que des pratiques susceptibles d'affecter la concurrence dans le domaine des transports aériens peuvent affecter les échanges entre Etats membres; qu'il est donc souhaitable de fixer les règles suivant lesquelles la Commission, agissant en étroite et constante liaison avec les autorités compétentes des Etats membres, pourra prendre les mesures requises pour l'application des articles 85 et 86 du Traité aux domaines des transports aériens;

Considérant qu'il convient d'établir un cadre juridique clair et sûr applicable aux transports aériens internationaux entre la Communauté et les pays tiers et aux transports aériens intérieurs d'un Etat membre, tout en assurant une application cohérente des règles de concurrence; qu'en conséquence, le champ d'application du règlement (CEE)n° 3975/87 devrait être étendu à ces autres domaines du transport aérien ;

Considérant qu'étant donné les caractéristiques des transports aériens internationaux entre la Communauté et les pays tiers, l'application à ce secteur des dispositions du règlement (CEE)n° 3975/87 pourrait dans certains cas entraîner des conflits avec les lois et les règles de pays tiers ou avec les dispositions contenues dans les accords internationaux conclus entre Etats membres et pays tiers applicables aux services aériens de la ou des lignes concernées ; qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour résoudre ces conflits en accord avec les intérêts de la Communauté et avec ses obligations au titre du droit international ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Le règlement CEE n° 3975/87 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article premier est supprimé.
2. L'article suivant est inséré

"Article 18 bis

Conflits de droit international

1. Si, dans un cas particulier, l'application du présent règlement est susceptible d'entrer en conflit avec des dispositions découlant de mesures législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers, la Commission organise dans les meilleurs délais des consultations avec les autorités compétentes du pays concerné afin de résoudre le conflit. La Commission informe le comité consultatif visé à l'article 8 du résultat de ces consultations.
2. Si la Commission estime que dans un cas particulier, l'application du présent règlement est susceptible d'entrer en conflit avec les dispositions d'un accord international conclu entre un Etat membre et un pays tiers, elle communique son avis, après avoir entendu le comité consultatif visé à l'article 8, à l'Etat membre concerné. Celui-ci informe la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette notification, des mesures qu'il a l'intention de prendre afin de résoudre le conflit.
3. Lorsque des accords avec des pays tiers doivent être négociés par la Communauté, le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, autorise la Commission à ouvrir les négociations nécessaires."



Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

**Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87  
concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité  
à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des  
transports aériens**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.**

**Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87.**

**Vu la proposition de la Commission (1),**

**Vu l'avis du Parlement européen (2),**

**Considérant que le champ d'application du règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil (3) était limité aux transports aériens internationaux entre aéroports communautaires;**

**Considérant que la Commission doit être autorisée à accorder des exemptions de groupe semblables pour des accords entre entreprises, des décisions d'associations d'entreprises et des pratiques concertées concernant les transports aériens à l'intérieur d'un Etat membre;**

---

**1) JO n° C**

**2) JO n° C**

**3) JO n° L 374 du 31.12.1987, p. 9.**

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le mot "internationaux" est supprimé à l'article premier du règlement (CEE) n° 3976/87 .

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

---

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à des  
catégories d'accords et de pratiques concertées dans certains secteurs  
des transports aériens

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil (3), modifié par le règlement (CEE) n° ... (4), détermine les modalités d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du Traité doit être déclaré inapplicable à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 85 paragraphe 3;

---

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° L 374, 31.12.1987, p. 1.

(4) Voir page ... du présent Journal officiel.

considérant que des modalités communes d'application de l'article 85 paragraphe 3 devraient être adoptées par la voie d'un règlement arrêté sur la base de l'article 87; que, en vertu de l'article 87 paragraphe 2 lettre (b), un tel règlement doit déterminer les modalités d'application de l'article 85 paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif; que, en vertu de l'article 87 paragraphe 2 lettre (d), un tel règlement est nécessaire pour définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice;

considérant que le secteur des transports aériens internationaux entre la Communauté et les pays tiers est actuellement régi par un réseau d'accords internationaux et bilatéraux entre les Etats membres et les pays tiers; que nombre de ces accords encouragent ou autorisent des transporteurs aériens à coopérer pour des questions d'importance commerciale; qu'en observant ces accords, les transporteurs aériens doivent respecter les règles de concurrence du Traité, qui s'appliquent intégralement à toutes les activités de transport aérien relevant de la législation communautaire; que l'application des règles de concurrence doit néanmoins tenir compte des obligations découlant des traités internationaux existants et du fait qu'il est souhaitable de régler par la consultation et la négociation les litiges internationaux; que les transporteurs aériens doivent être mis en mesure de poursuivre leurs activités dans un cadre garantissant un degré raisonnable de sécurité juridique en ce qui concerne les règles de concurrence;

considérant que la Commission devrait être habilitée à déclarer par voie de règlement que les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ne s'appliquent pas à certaines catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées;

considérant qu'il est souhaitable, en particulier, de prévoir des exemptions de groupe pour certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées; que la Commission, agissant en étroite liaison avec les Etats membres, devrait être en mesure de définir avec précision la portée de ces exemptions et les conditions qui s'y rattachent;

considérant qu'une exemption ne peut être acquise lorsque les conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3 ne sont pas réunies; que la Commission devrait donc avoir le pouvoir de prendre les mesures appropriées

lorsqu'il s'avère qu'un accord a des effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3; qu'elle devrait par conséquent être à même d'abord d'adresser des recommandations aux parties, puis de prendre des décisions;

considérant que le présent règlement ne préjuge pas l'application de l'article 90 du Traité;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

#### Article premier

Le présent règlement s'applique aux transports aériens internationaux entre la Communauté et les pays tiers.

#### Article 2

1. Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 3975/87 et conformément à l'article 85 paragraphe 3 du Traité, la Commission peut déclarer, par voie de règlement, que l'article 85 paragraphe 1 n'est pas applicable à certaines catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées sur les lignes aériennes internationales reliant la Communauté à un ou plusieurs pays tiers.

2. La Commission peut notamment adopter des règlements au sujet d'accords, de décisions ou de pratiques concertées qui ont pour objet :

- la planification conjointe et la coordination des capacités sur les services aériens réguliers;
- le partage de recettes provenant de services aériens réguliers;
- une préparation en commun de propositions relatives aux tarifs, aux prix, aux taux de fret et aux conditions applicables au transport de passagers, de bagages et de marchandises sur des services réguliers;

- une répartition des créneaux dans les aéroports et l'établissement des horaires.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les règlements de la Commission définissent les catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées auxquelles ils s'appliquent et précisent notamment :

- (a) les restrictions ou les clauses qui peuvent ou non figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées;
- (b) les clauses qui doivent figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées, ou toute autre condition qui doit être remplie;
- (c) les lignes auxquelles elles s'appliquent.

### Article 3

Un règlement pris en vertu de l'article 2 est arrêté pour une durée limitée.

Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées en ce qui concerne un élément qui a été essentiel pour l'arrêter; dans ce cas, une période d'adaptation pour les accords et pratiques concertées visés par le règlement antérieur est prévue.

### Article 4

Les règlements adoptés en vertu de l'article 2 peuvent comprendre une disposition précisant qu'ils s'appliquent avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date de leur entrée en vigueur.

### Article 5

Avant d'arrêter un règlement, la Commission en publie le projet et invite toutes les personnes et organisations concernées à lui faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

#### Article 6

Avant de publier un projet de règlement et d'arrêter un règlement, la Commission consulte le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens, institué par l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3975/87.

#### Article 7

1. Sous réserve du paragraphe 4, lorsque les personnes physiques ou morales concernées ne respectent pas une condition ou une obligation dont est assortie une exemption accordée par un règlement arrêté en vertu de l'article 2, la Commission peut, en vue de faire cesser cette infraction :

- adresser des recommandations à ces personnes et;
- si celles-ci n'observent pas ces recommandations, et en fonction de la gravité de l'infraction en cause, adopter une décision qui, soit, leur interdit ou leur enjoint d'accomplir certains actes, soit, tout en leur retirant le bénéfice de l'exemption de groupe dont elles jouissent, leur accorde une exemption individuelle conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87 ou encore leur retire le bénéfice de l'exemption de groupe dont elles jouissent.

2. Sous réserve du paragraphe 4, lorsque la Commission constate, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime, que, dans un cas déterminé, un accord, une décision ou une pratique concertée que vise une exemption de groupe accordée par un règlement arrêté en vertu de l'article 2 paragraphe 2 produit cependant des effets qui sont incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3 ou sont interdits par l'article 86, elle peut retirer le bénéfice de l'exemption de groupe à cet accord, cette décision ou cette pratique concertée et prendre, en vertu de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3975/87, toutes les mesures appropriées pour faire cesser cette infraction.



3. Avant de prendre une décision conformément au paragraphe 2, la Commission peut adresser aux personnes concernées des recommandations visant à faire cesser l'infraction.

4. Dans la mesure où la situation visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 résulte de dispositions découlant de mesures législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers ou de dispositions d'un accord en matière de services aériens entre un Etat membre et un pays tiers, la Commission prend, avant de retirer le bénéfice de l'exemption de groupe, toute mesure appropriée visée à l'article 18 bis du règlement (CEE) n° 3975/87.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil



COM(89) 417 final

# DOCUMENTS

**FR**

**07 08**

---

N° de catalogue : CB-CO-89-389-FR-C

ISBN 92-77-52760-9

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg